




Informations de base	
<b>2016/0389(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles  Abrogation Règlement (EC) No 1166/2008 <a href="#">2007/0084(COD)</a> Abrogation Règlement (EU) No 1337/2011 <a href="#">2010/0133(COD)</a> Modification <a href="#">2021/0270(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		ZOANĂ Maria Gabriela (S&D)	28/02/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive VALCÁRCEL SISO Ramón Luis (PPE) NICHOLSON James (ECR) FEDERLEY Fredrick (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) ROPÉ Bronis (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3582	2017-12-05
	Agriculture et pêche		3632	2018-07-16
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Eurostat - Statistiques européennes		THYSSEN Marianne	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0786 	Résumé

15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0300/2017</a>	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
16/05/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE622.081 GEDA/A/(2018)003573	
02/07/2018	Débat en plénière		
03/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0276/2018</a>	Résumé
03/07/2018	Résultat du vote au parlement		
16/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2018	Signature de l'acte final		
18/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

#### Informations techniques

<b>Référence de la procédure</b>	2016/0389(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Abrogation Règlement (EC) No 1166/2008 <a href="#">2007/0084(COD)</a> Abrogation Règlement (EU) No 1337/2011 <a href="#">2010/0133(COD)</a> Modification <a href="#">2021/0270(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AGRI/8/08739

#### Portail de documentation

##### Parlement Européen






Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE604.520</a>	02/05/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE606.020</a>	08/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0300/2017</a>	12/10/2017	Résumé

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE622.081	16/05/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0276/2018	03/07/2018	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)003573	08/05/2018	
Projet d'acte final	00026/2018/LEX	06/07/2018	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0786 	09/12/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0429 	09/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0430 	09/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	
Document de suivi	COM(2022)0533 	18/10/2022	
Document de suivi	COM(2024)0157 	09/04/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0786	09/02/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0786	14/02/2017	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0003/2018 JO C 014 16.01.2018, p. 0006	20/11/2017	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

# Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

2016/0389(COD) - 09/12/2016 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : assurer la production systématique de statistiques européennes sur les exploitations agricoles dans l'Union afin de garantir la comparabilité et la cohérence des données agricoles à long terme.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : une évaluation du système européen de statistiques agricoles (SESA) a permis de conclure que les principaux utilisateurs des statistiques agricoles sont satisfaits de leur niveau de précision et de leur qualité, mais qu'ils déplorent **le manque de données sur des éléments spécifiques** (bilans d'approvisionnement, prix et loyers fonciers, flux des nutriments, données liées à l'environnement et autre) et trouvent le système trop rigide, ce qui empêche d'y introduire rapidement de nouvelles collectes de données.

**Trois facteurs principaux sous-tendent les problèmes rencontrés par le SESA** :

- face à l'évolution de l'agriculture mondiale, découlant notamment de la mondialisation, du changement climatique et des modifications consécutives de la politique agricole commune (PAC), de nouveaux besoins émergents de données ne trouvent pas de réponse adéquate;
- les collectes de données ne sont pas suffisamment harmonisées et cohérentes;
- la charge liée à la fourniture des données est perçue comme excessive.

Les statistiques agricoles utilisées au niveau de l'Union proviennent de **sources diverses**: enquêtes statistiques, données administratives, données d'exploitations agricoles et d'autres entreprises, mais aussi données au niveau des exploitations agricoles sous la forme d'un recensement agricole et de sondages. La présente proposition porte sur cette dernière source de données statistiques agricoles.

La présente initiative fait partie du **programme pour une réglementation affûtée et performante** (REFIT) et constitue la première étape de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, qui vise à rationaliser le SESA dans son ensemble et à rendre le processus de collecte des données plus efficace.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'option privilégiée est celle d'une **intégration en deux étapes des statistiques agricoles** : cette option permettrait d'assurer la poursuite et la modernisation des statistiques structurelles sur l'agriculture. Deux nouveaux règlements-cadres seraient introduits progressivement: un règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles et un règlement-cadre pour les statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA).

**CONTENU** : le règlement proposé vise à établir **un cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles** et à prévoir l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les méthodes de productions, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

**Collecte des données** : afin d'obtenir les données visées dans le règlement, les États membres devraient effectuer des enquêtes statistiques. La proposition permet et encourage l'utilisation de **nouvelles formes de collecte de données** et d'autres sources de données, notamment les données administratives et autres sources.

La collecte de données centrales sur la structure des exploitations agricoles pour l'année de référence 2020 serait effectuée par **recensement**. Les collectes de données centrales pour les années de référence 2023 et 2026 pourraient être effectuées sous la forme d'enquêtes **par sondage**. Les données devraient être transmises dans les délais prédéfinis.

**Pouvoirs délégués et compétences d'exécution** : le règlement propose de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des **actes délégués** afin de modifier les caractéristiques principales énumérées à l'annexe III (Données centrales: informations à fournir) ainsi que les thèmes détaillés pour les modules énumérés à l'annexe IV afin d'adapter les données collectées aux besoins futurs des utilisateurs et de répondre aux exigences spécifiques des utilisateurs au moyen d'enquêtes ad hoc.

La Commission serait également habilitée à adopter des **mesures d'exécution** concernant les spécifications techniques requises pour les séries de données et les rapports de qualité.

**Soutien financier** : le projet de règlement contient des dispositions relatives au soutien financier apporté aux États membres en ce qui concerne:

- le respect des exigences relatives aux données et le développement de méthodologies visant à **augmenter la qualité et/ou à réduire les coûts ou la charge administrative** liée à la collecte et à la production de statistiques intégrées sur les exploitations agricoles;
- le coût des collectes de données;

-

- ▾ la collecte de données *ad hoc*.

**Abrogation** : le règlement (UE) n° 1337/2011 serait abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le règlement (CE) n° 1166/2008 serait abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition a un impact financier sur les années 2019 et 2020, susceptible de se prolonger jusqu'en 2028 en fonction du prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Le total des crédits au titre du CFP actuel est estimé à **40 millions EUR**.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

2016/0389(COD) - 12/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Viorica DĂNCILĂ (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Futures réformes de la PAC**: selon les députés, la collecte de données statistiques, notamment dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles, devrait viser à **éclairer le processus de décision** au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la Politique agricole commune (PAC).

Le rapport a également souligné l'importance:

- de veiller à la **cohérence et à la compatibilité** des données ainsi qu'à l'uniformité des formats de transmission de ces données;
- de sélectionner le contenu de la collecte de données dans le souci d'élaborer des mesures mieux ciblées et plus efficaces en matière de **politique agricole et de développement rural** en tenant compte des besoins des producteurs et des consommateurs dans l'Union;
- de mettre à disposition sur l'internet des données comparables, croisées et prêtes à être exploitées provenant de tous les États membres, y compris, entre autres, des informations **ventilées par sexe**.

**Champ d'application**: les données exigées par le règlement proposé porteraient sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel des États membres. Lorsqu'ils recueillent ces données, les États membres devraient **s'abstenir de recourir à des moyens disproportionnés, tels que l'instauration d'amendes**, afin d'atteindre le niveau de représentativité souhaité.

**Données structurelles centrales**: les députés ont précisé que les données annuelles relatives à la demande, vérifiées par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), devraient également être considérées comme une source de données.

**Données issues des paiements des aides au titre de la PAC**: les députés estiment que ces données constituent une source statistique valable et qu'elles devraient être recueillies par les États membres, par l'intermédiaire du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin d'évaluer l'efficacité des instruments employés et de fournir une base aux décisions politiques futures.

**Données *ad hoc***: la Commission devrait adopter des **actes délégués** (au lieu d'actes d'exécution) visant à préciser les informations à fournir sur une base *ad hoc*, si elles sont jugées nécessaires. Lors de la préparation de ces actes délégués, les coûts et des charges administratives supplémentaires éventuels sur les exploitations agricoles et les États membres devraient être pris en compte.

**Qualité et transmission des données**: la Commission devrait assurer le respect des mêmes normes de qualité et de transparence dans la collecte et la publication des données statistiques. Les données et statistiques devraient être collectées en temps utile et publiées et mises à disposition des décideurs politiques et des citoyens de manière transparente.

**Dérogation concernant la Grèce, l'Espagne et le Portugal**: il est précisé que les références à l'année de référence de l'enquête 2020 devaient s'entendre comme des références à **l'année de référence de l'enquête 2019** en ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

**Sécurité dans les exploitations**: les députés ont insisté sur le besoin de disposer de données précises sur les causes des accidents et sur l'étendue de la prise de risques dans les exploitations agricoles en vue de mettre en œuvre des politiques visant à s'attaquer à ce problème qui entraîne un coût économique et social est très élevé.

**Révision**: le rapport a souligné que les aspects économiques du règlement devraient être révisés **pour la période après 2020**, en tenant compte du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et d'autres modifications pertinentes des instruments de l'Union. Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait proposer des modifications pertinentes au règlement.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

2016/0389(COD) - 03/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 49 contre et 74 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Objectifs:** le règlement établirait un **cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles** et prévoirait l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

Selon le texte amendé, la collecte de données statistiques, notamment dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles, devrait viser à **éclairer le processus de décision** au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la Politique agricole commune (PAC). Une base de connaissances est également nécessaire pour évaluer les incidences des politiques sur la main-d'œuvre féminine dans les exploitations agricoles.

**Champ d'application:** les données exigées par le règlement proposé porteraient sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel des États membres.

Le texte amendé souligne que dans certains États membres, les seuils fixés dans le règlement sont trop élevés. Cependant, les exploitations agricoles situées sous ces seuils sont tellement petites qu'il suffit de réaliser une collecte de données par échantillonnage tous les dix ans pour évaluer leur structure et l'incidence sur la production, de sorte que les coûts et la charge de cette collecte s'en trouveraient réduits, tout en permettant l'élaboration de mesures efficaces pour aider et préserver les structures agricoles de petite taille.

Les amendements insistent entre autres sur les points suivants:

- la nécessité d'obtenir des informations quant à l'appartenance d'une exploitation agricole à un **groupe d'entreprises**, dont les entités sont contrôlées par une société mère;
- la **modernisation** des modes de collecte de données sur les exploitations agricoles en encourageant l'utilisation de solutions numériques à cet égard;
- la possibilité pour les États membres dans lesquels les périodes de travail sur le terrain pendant l'année de référence de l'enquête 2020 coïncident avec la réalisation du recensement décennal de la population **d'avancer d'un an** l'enquête agricole, en vue de réduire la charge importante que représente l'élaboration de ces deux grandes collectes de données;
- la possibilité de réduire la charge et les coûts relatifs à la réponse en **réutilisant les données de l'année qui précède ou qui suit directement l'année de référence**. Cette façon de procéder serait particulièrement indiquée en ce qui concerne les aspects peu susceptibles d'être profondément modifiés d'une année à l'autre;
- la **flexibilité et la réduction de charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales**, en autorisant les États membres à utiliser les enquêtes statistiques, les fichiers administratifs et toute autre source, méthode ou approche novatrice, y compris des méthodes fondées sur des données scientifiques et solidement documentées, telles que l'imputation, l'estimation et la modélisation;
- la nécessité de tenir compte des aspects tels que **le coût et les charges administratives** pesant sur les exploitations agricoles et les États membres lorsque la Commission exerce son pouvoir délégué;
- l'importance de veiller autant que possible à rendre l'accès en ligne aux statistiques officielles aisé et convivial.

**Rapport de la Commission:** le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du règlement.

Les aspects économiques du règlement devraient être révisés pour la période après 2020, en tenant compte du nouveau cadre financier pluriannuel et d'autres modifications pertinentes des instruments de l'Union. Sur la base de cette révision, la Commission devrait envisager de proposer des modifications au règlement.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

2016/0389(COD) - 18/07/2018 - Acte final

**OBJECTIF:** assurer la production systématique de statistiques européennes sur les exploitations agricoles dans l'Union afin de garantir la comparabilité et la cohérence des données agricoles à long terme.

**ACTE LÉGISLATIF:** Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

**CONTENU:** le nouveau règlement établit un **cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles** et prévoit l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agroenvironnementaux et d'autres informations connexes.

Le règlement remédie aux insuffisances relevées lors de l'évaluation du système européen de statistiques agricoles (SESA) en **rationalisant et actualisant la collecte des statistiques** au niveau des exploitations à l'intérieur d'un cadre unique et en permettant davantage de souplesse en vue d'une introduction rapide de nouvelles collectes de données. Le règlement insiste sur la modernisation des modes de collecte de données sur les exploitations agricoles en encourageant l'utilisation de solutions numériques à cet égard.

La collecte de données statistiques, notamment sur la structure des exploitations agricoles, devra, entre autres objectifs, viser à **éclairer le processus de décision** au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la PAC.

Les États membres devront collecter et fournir les données structurelles centrales liées aux exploitations agricoles pour les **années de référence 2020, 2023 et 2026**, telles qu'énumérées à l'annexe III du règlement. La collecte de données centrales pour l'année de référence 2020 sera effectuée par **recensement**. Pour les années de référence 2023 et 2026 elle pourra être effectuée par **échantillonnages**.

Le règlement prévoit la possibilité pour les États membres dans lesquels les périodes de travail sur le terrain pendant l'année de référence de l'enquête 2020 coïncident avec la réalisation du recensement décennal de la population **d'avancer d'un an l'enquête agricole**, en vue de réduire la charge importante que représente l'élaboration de ces deux grandes collectes de données.

Les données exigées par le règlement porteront **sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel** des États membres. Pour les petites exploitations agricoles situées sous les seuils fixés par le règlement, il suffira de réaliser une collecte de données par échantillonnage tous les dix ans pour évaluer leur structure et l'incidence sur la production.

**L'enveloppe financière** de l'Union pour la mise en œuvre du programme de collecte de données pour l'année de référence 2020, y compris les crédits nécessaires pour la gestion, la maintenance et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres en vertu du présent règlement, s'élève à **40 millions d'EUR** pour la période 2018-2020 et est couverte par le CFP 2014-2020.

La Commission pourra adopter des **actes délégués** afin de prendre en compte les besoins de données émergents qui découlent principalement d'évolutions récentes dans l'agriculture, de révisions de la législation et de changements dans les priorités politiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.8.2018. Le règlement (UE) n° 1337/2011 est abrogé avec effet au 1er janvier 2022. Le règlement (CE) n° 1166/2008 est abrogé avec effet au 1er janvier 2019.